



SP 158397

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2025-70-SEDIF

relative à l'occupation temporaire du domaine public du SEDIF - parcelle cadastrée AE n° 72 sise 1/3 avenue du Président Allende à Villejuif- au profit de la société Eiffage Génie Civil Réseaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Comité n° C2024-21 du 20 juin 2024 modifiée donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que dans le cadre du marché n° 2024-018 par lequel le SEDIF a confié à l'entreprise Eiffage Génie Civil Réseaux les travaux de renouvellement des canalisations de DN 400 et DN 100/150 mm sur l'avenue Paul Vaillant Couturier à Villejuif, l'entreprise a sollicité du syndicat l'autorisation d'occuper une partie de la parcelle cadastrée AE n° 72 sise 1/3 avenue du Président Allende, en raison de contraintes d'espace en vue du stockage de matériaux et équipements nécessaires à la bonne exécution des travaux,

Considérant l'intérêt que présente cette occupation temporaire en terme de sécurité, d'organisation du chantier et de réduction des impacts pour les riverains, et qu'elle est compatible avec l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable,

Vu le projet de convention d'occupation établi à cette fin,

Le Président,

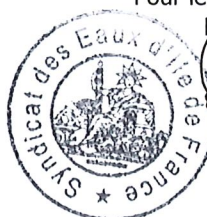
Article 1 approuve la convention d'occupation temporaire entre le SEDIF et la société Eiffage Génie Civil Réseaux portant sur deux emprises d'une surface totale d'environ 250 m², sur la parcelle cadastrée section AE n° 72 sise 1/3 avenue du Président Allende à Villejuif, pour une durée courant à compter de la date de signature de la convention, et jusqu'au 01/10/2025, à titre gratuit,

Article 2 autorise la signature de la convention précitée et de tout autre acte s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

17 JUIN 2025

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.